

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 25 février.

La Cour a décidé dans cette audience deux questions fort importantes en matière d'usure.

M. de Cardonnel conseiller-rapporteur a exposé les faits dont voici le résumé : Le sieur Briaudet, propriétaire, a été condamné par arrêt de la Cour royale de Dijon, du 25 novembre 1815, à une amende de 4,500 fr. pour délit d'habitude d'usure, résultant de cinq prêts qu'il a été convaincu d'avoir faits moyennant un intérêt usuraire, à plusieurs individus, et notamment à un sieur Michalet. Ces prêts qui tous ont eu lieu dans l'intervalle des années 1812 à 1821 n'avaient donné lieu à aucune poursuite de la part du ministère public, ni même à aucune réclamation de la part des emprunteurs.

Au mois de décembre 1824, le sieur Briaudet ayant reçu le montant de deux obligations que le sieur Michalet lui avait souscrites en 1818, le ministère public instruit qu'outre l'intérêt de cinq pour cent, exprimé dans les actes, on avait joint au capital un intérêt extra-légal de sept pour cent, ce qui portait à 12 le taux de l'intérêt exigé par Briaudet, a traduit ce dernier devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'habitude d'usure.

Le sieur Briaudet opposa la prescription de trois ans aux prêts usuraires qu'on lui reprochait; il soutint que le paiement qu'il avait reçu du sieur Michalet au mois de décembre 1824, n'était qu'un fait isolé, insuffisant pour constituer ce délit d'habitude d'usure. Le Tribunal sans s'arrêter à ce moyen déclara Briaudet coupable d'habitude d'usure, et le condamna à 4,500 fr. d'amende. Sur l'appel, ce jugement a été confirmé par la Cour royale de Dijon, qui a donné pour motif de son arrêt, que l'usure est un délit successif et complet, qui se compose de plusieurs faits, et que d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, les prêts usuraires qui datent de moins de trois ans avant la poursuite, font revivre les prêts antérieurs de plus de trois ans, soit pour caractériser le délit d'habitude d'usure, soit pour déterminer le montant de l'amende.

M^e Dalloz a soutenu dans l'intérêt du sieur Briaudet, que l'action de recevoir le paiement d'une obligation entachée d'usure, ne constitue pas légalement un acte d'usure, et ne peut, par conséquent, faire revivre les faits antérieurs de plus de trois ans à l'accusation. Il a appuyé cette opinion sur la loi du 3 septembre 1807, qui ne voit l'usure que dans un prêt conventionnel à un taux extra-légal, et qui permet à l'emprunteur de porter plainte avant qu'il ait payé sa dette. Il est si vrai, a-t-il dit, que le délit est consommé au moment du prêt que la renonciation que le prêteur ferait de son remboursement n'empêcherait pas de le poursuivre.

M^e Dalloz, raisonnant ensuite dans l'hypothèse où le fait de recevoir le paiement d'un prêt usuraire devrait être considéré comme un fait d'usure, a soutenu qu'il ne pourrait pas faire revivre d'anciens prêts antérieurs de plus de trois ans aux poursuites du ministère public, et qu'il ne pourrait produire cet effet qu'à l'égard des prêts usuraires dont le remboursement ne serait pas séparé par l'intervalle de trois années. Car s'il en était autrement, ce simple fait de rece-

voir un remboursement ferait revivre le délit d'usure au bout de trente ou quarante ans, de telle sorte qu'il ne se trouverait jamais prescrit. Il a dit en terminant que la Cour de Dijon avait fait une fausse application de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a jugé, il est vrai, qu'un fait d'usure faisait revivre ceux qui lui étaient antérieurs de plus de trois ans; mais seulement quand, dans cet intervalle, il y en avait eu d'autres, et non quand ce fait était isolé.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a combattu le pourvoi; selon ce magistrat, l'usure ne consiste pas seulement dans la conclusion du prêt, mais encore dans le paiement que le prêteur reçoit de cet intérêt, car s'il en était autrement, un grand nombre d'exactions usuraires échapperait à la juste sévérité de la loi. M. l'avocat-général a aussi pensé que le seul fait de la réception de la somme prêtée avait suffi pour empêcher la prescription de protéger les faits plus anciens.

Après un délibéré de deux heures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que l'habitude d'usure a été constamment suivie par Briaudet à l'égard de plusieurs emprunteurs, depuis l'année 1812 jusqu'à l'année 1821; et que les prêts usuraires par lui faits en 1812 et 1818 à Michalet, ont subsisté jusqu'au 15 décembre 1824, jour de la libération intégrale dudit Michalet. D'où il suit, d'après l'arrêt, que l'habitude d'usure contractée par Briaudet, a continué sans interruption jusqu'au 15 décembre 1824.

Attendu que cette décision en fait est irréfragable, et que dès-lors, en condamnant Briaudet comme coupable du délit d'usure, la Cour de Dijon n'a violé aucune loi, la Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 28 février.

Affaire de madame la comtesse de Béranger.

M. de Broë, avocat-général, a porté aujourd'hui la parole dans cette cause. Ce magistrat, après avoir rappelé sommairement les faits qui ont précédé et accompagné le mariage de M. le duc de Châtillon avec mademoiselle de Lannoy, a soutenu que M. le duc de Luxembourg, n'avait pu marier son fils aîné sans lui constituer une dot; que la famille de Launoy n'aurait pas consenti au mariage si M. le duc de Châtillon n'eût apporté que son illustration. Les autres enfans de M. et madame de Luxembourg, a-t-il dit, ont été dotés; comment leur fils aîné ne l'aurait-il pas été, quand de temps immémorial les fils aînés de cette famille recevaient les substitutions qu'elle possédait.

Plusieurs objections ont été faites contre le contrat. On a dit que ses biens, étant confisqués, M. de Luxembourg n'avait pu les transmettre, que la procuration donnée à madame de Luxembourg n'était pas suffisante.

M. de Luxembourg a protesté dans le contrat de mariage de son fils, contre les décrets de la convention, et la procuration qu'il a donnée à son épouse est si étendue qu'il est impossible d'alléguer qu'elle ne renferme pas les pouvoirs indispensables. Madame de Luxembourg était aujour-



sée à faire tous les actes nécessaires pour le mariage. Or, ces actes, ce sont nécessairement les donations du mari et celles de la femme, et il est ridicule de dire qu'on a voulu par là désigner seulement les actes relatifs à la célébration du mariage.

M. et madame de Luxembourg, émigrés, avaient encouru la mort civile.... Ce n'est pas sans un regret véritable que nous avons vu employer un pareil moyen, et il y a un singulier contraste entre les arguments et les choses. Quoi ! ce sont des Montmorency qui viennent invoquer la mort civile des émigrés ! l'invoquer en famille, s'en autoriser pour établir la nullité d'une donation paternelle, méprisant les droits qui ont été concédés par la volonté du père et par la volonté de la mère au fils aîné ! Ils viennent s'associer ainsi à ce système sanglant des lois révolutionnaires ! Nous ne pouvons penser que ce soit de leur volonté personnelle qu'ils se soient engagés à soutenir une semblable doctrine ; ce sont des conseillers perfides qui les y ont engagés.

Examinons toutefois ce moyen après l'avoir flétri, et voyons ce qu'il a de fondé en droit.

La mort civile des émigrés était une loi politique applicable dans le temps, mais en France seulement, et qu'on ne saurait maintenant appliquer à ce qui se passe dans l'intérieur des familles. La mort civile n'atteignant pas les émigrés hors du territoire, au-delà des frontières leurs actes étaient valables.

L'amnistie de l'an 10 et plusieurs arrêtés du Conseil d'état ont adouci ce qu'elle avait de rigoureux, et depuis la restauration elle a été totalement anéantie. Le roi n'était lui-même qu'un émigré.

On a enfin argumenté du prédécès du fils. Les réclamations que l'on forme n'ont pas pour objet ce que M. le duc de Châtillon devait posséder comme héritier, mais ce qu'il possédait à titre de don.

Par ces considérations, M. l'Avocat général conclut à l'infirmité du jugement de première instance qui repoussait la demande de madame la comtesse de Béranger, et par conséquent à ce que la partie de M^e Mauquin soit condamnée à payer les sommes que cette dame réclame.

La cause est continuée à vendredi pour prononcer l'arrêt.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 28 février.

Un jeune homme à peine majeur, le sieur Abel Poitevin, est épris des charmes d'une juive nommée Idamée-Aglée-Sara Salom, âgée de 22 ans. Malgré les obstacles qu'il rencontre dans sa famille, il veut l'épouser et fait à son père trois sommations respectueuses, aux termes de la loi. Le père persiste, et forme opposition au mariage projeté. Le fils demande la main-levée de l'opposition.... Telle est la triste cause portée aujourd'hui devant les magistrats.

M^e Lamy, avocat du sieur Abel Poitevin, demandeur à fin de la main-levée de l'opposition, lit d'abord ses conclusions et déclare que dans l'impossibilité où il est de prévoir des objections solides de la part de son adversaire, il attendra sa plaidoirie, sans entrer dans de plus amples développemens.

M^e Thévenin père prend alors la parole. Après avoir exposé les faits, il se plaint de la nécessité où il est réduit de dévoiler les causes qui ont motivé l'opposition du sieur Poitevin au mariage de son fils avec la demoiselle Sara Salom. Il est cruel pour un père d'avoir recours aux tribunaux en de telles circonstances, mais l'honneur de son nom et la tendresse paternelle l'y obligent.

Ici l'avocat entre dans des détails que nous ne devons pas reproduire sur la conduite de mademoiselle Salom. Pour appuyer l'opposition de son client, il lit diverses lettres émanées des parens même de M. Abel Poitevin. L'une est de madame la baronne de Campredon sa tante. On y remarque les passages suivans. Madame de Campredon écrit à son

mari : « Tu pourras peut-être faire quelque impression sur le jeune homme, en lui peignant fortement l'état de misère et d'humiliation dans lequel il va se plonger en s'unissant avec de la *canaille*. Ses parens ne le verront plus : sa grand'mère est furieuse et prendra des mesures pour qu'il n'ait rien d'elle, il sera rebuté de tout le monde et vivra malheureux avec des gens qu'il finira par mépriser. » L'autre est de M. Roehel, conseiller de préfecture à Montpellier, son oncle maternel ; elle est adressée à M. Poitevin père : « Mon cher et bien malheureux ami, dit-il, où trouver des consolations au violent chagrin que vous cause aujourd'hui votre fils?... Nous sommes tous dans une telle *consternation*, que je n'ai pas eu le courage de vous entretenir, espérant d'un jour à l'autre que ce malheureux enfant reconnaîtrait son aveuglement... Nous sommes navrés, et ma pauvre mère s'abîme dans sa douleur.... Elle lui écrit.... Faites-lui bien sentir que maman va de suite prendre des mesures pour le déshériter entièrement ; l'intérêt le touchera peut-être.

« Comment expliquer cette audace de vous faire signifier des actes de respect, étant dans la même maison et mangeant ensemble.

« Si vous aviez le bonheur de le voir se rendre un moment à la raison, profitez-en pour le décider à venir de suite à Montpellier. Tant qu'il sera à Paris avec son abominable créature, vous ne pourrez compter sur un véritable retour.»

Enfin l'avocat donne lecture d'une lettre de M. Delvaux, préfet de police, auquel des renseignemens ont été demandés sur la conduite habituelle de mademoiselle Salom ; elle est conçue en ces termes :

« Vous m'avez demandé, Monsieur, quelques renseignemens sur des dames ***, mère et fille, dont vous avez intérêt à connaître les sentimens, la conduite et la position dans le monde. Les recherches que j'ai prescrites, m'ont donné la conviction de l'immoralité reconnue de ces dames ; elles demeurent depuis huit jours environ, rue de Rohan, n. 4 ; chaque jour on voit un grand nombre d'hommes se rendre chez elles, et y rester un laps de temps plus ou moins long ; elles sortent régulièrement chaque soir ; elles se rendent alors aux lieux où l'on est habitué à voir stationner les filles reconnues. On s'est assuré que leurs démarches ont le même but et le même résultat ; ces femmes... ont occupé plusieurs appartemens ; leur conduite scandaleuse les en a fait chasser. Il paraîtrait qu'aujourd'hui elles doivent une partie du loyer de celui qu'elles habitent. Bien que ces femmes... ne soient pas comptées au nombre des filles exerçant ostensiblement cet infâme métier, elles en ont toutes les habitudes, et il serait possible que pour cette raison elles tombassent entre les mains de quelques agens de mon administration. Dans ce cas, ce serait une preuve irrévocable du désordre de la conduite de ces femmes et du mépris qui leur est dû. »

Je puis, dit l'avocat, m'abstenir de tous commentaires : vous voyez si le motif qui dirige mon client est digne de la faveur des magistrats.

En droit, M^e Thévenin soutient que les sommations respectueuses sont nulles, parce que le fils n'a pas accompagné les notaires qui ont fait à son père les notifications exigées par la loi.

Un arrêt de la Cour de cassation est opposé, il est vrai, à ce système ; mais de graves autorités, entre autres celle de M. Delvincourt, et de Pothier, dans son Traité du contrat de mariage, permettent d'examiner l'arrêt de la Cour suprême.

Que si Merlin soutient aussi l'opinion contraire, les tribunaux peuvent repousser un système qui fut émis à une époque de liberté et de licence où l'on méconnoît toutes les prérogatives de l'autorité paternelle.

M^e Thévenin appuie ensuite l'opposition sur un moyen d'indignité dans la personne.

Il fait remarquer que si la loi spécifie, à l'égard de certaines personnes, les cas où elles pourront former opposition, et si elle les assujétit à en donner les motifs, elle dispense les père et mère de cette obligation, aux termes de l'article 176. Quant au magistrat il est libre appréciateur du mérite de l'opposition, et il jouit à ce sujet du pouvoir le plus étendu.

L'avocat cite plusieurs arrêts qui ont décidé en ce sens ; l'un de la cour de Turin , du 3 mai 1811 ; l'autre de la Cour de Caen , du 9 juin 1813.

Il termine en suppliant les magistrats de venir aux secours d'un père infortuné.

M^e Lamy a la parole. La loi, dit-il , dispense l'ascendant d'indiquer les motifs de son opposition , mais le tribunal ne peut admettre cette opposition , s'il n'y a pas de cause fondée sur la loi elle-même.

Or, sur quoi s'appuie-on ? 1^o On soutient que les actes respectueux sont insuffisants parce que le fils n'était pas présent lors que les notaires les ont notifiés.

Mais nulle part le Code n'exige cette présence ; et mon adversaire s'est donné la peine de citer un arrêt de cassation qui condamne son propre système. Il oppose l'opinion de Pothier : ma réponse est bien simple. Cet auteur écrivait sous l'ancienne jurisprudence ; son autorité en ces matières ne saurait être invoquée aujourd'hui.

2^o. On propose un moyen d'indignité résultant de l'immoralité prétendue de mademoiselle Salom. — Vous comprendrez les motifs de cette accusation calomnieuse , quand vous saurez que M. Lepoitevin père , chef de division au ministère des finances , et veuf depuis trois ans , vient d'épouser une demoiselle de 18 ans , et que M. Lepoitevin fils s'est brouillé avec cette jeune belle-mère. Quant à la lettre du préfet de police , conçue d'ailleurs en termes bien vagues , il paraît qu'elle n'exprime qu'un *on dit* : elle ne peut arrêter les regards de la justice. Le préfet aura été trompé par de vils espions chargés par lui de prendre des renseignements.

Madame Salom , veuve d'un banquier , est sans fortune , je l'avoue ; mais sa conduite et celle de mademoiselle Salom sa fille , sont irréprochables.

Après cette réplique , M^e Leduc , avoué de la dame Salom , a demandé acte de la lecture de la lettre de M. le préfet de police , et fait des réserves pour se pourvoir en diffamation.

M. Champanhet substitut de M. le procureur du Roi , conclut en quelques mots à la main-levée de l'opposition.

La cause est remise à huitaine pour être le jugement prononcé.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Montpellier s'est occupée dernièrement d'une affaire d'usure , qui fixait depuis long-temps l'attention publique , et qui avait attiré à l'audience une foule de spectateurs , parmi lesquels on remarquait plusieurs professeurs de l'école de médecine , un grand nombre de magistrats et de membres du barreau. Voici les faits de cette cause.

M. Salvador-Ayan de Beziers , cité devant le tribunal de police correctionnelle de cette ville , pour délit d'habitude d'usure , joint à des escroqueries , avait été condamné à une amende de 68,242 francs , formant la moitié des capitaux prêtés à usure , d'après le calcul du tribunal. M. le procureur du Roi et le prévenu interjetèrent appel devant la Cour royale de Montpellier.

Dans une première audience du 12 décembre , cette Cour sur les réquisitions même du ministère public , et par le motif qu'un juge auditeur , qui avait assisté aux débats , n'avait point coopéré aux délibérations et au jugement , ce qui constitue une nullité d'ordre public , annula les débats qui avaient eu lieu devant le tribunal de Beziers , et renvoya au 16 janvier pour entendre les témoins. Cette audience a duré huit audiences.

M^e Crémieux , avocat de Nîmes , qui avait été appelé à Montpellier pour défendre M. Salvador , provoqua l'arrestation d'un de ces témoins , nommé Augé ; cette demande fut rejetée après une assez longue délibération.

La plaidoirie a duré quatre heures. M^e Crémieux , dans son exorde , s'est attaché à repousser les préventions qu'on avait

tenté d'élever contre son client , par ce motif qu'il est Juif d'origine. « Où sommes-nous , Messieurs , a dit l'avocat , et dans quel siècle vivons-nous ? Ils n'ont que trop duré ces temps de ténèbres et de barbarie où la nation la plus ancienne du monde , méprisée , foulée aux pieds par toutes les autres et en quelque sorte le jouet comme le rebut de l'univers. Abandonnée par la providence , dont les décrets impénétrables la livraient à la plus horrible persécution , fugitive et proscrite , elle venait sur des terres inhospitalières implorer un asile souvent refusé ; ou dont elle payait cher la faveur momentanée. Les peuples chrétiens , oubliant la morale même de l'évangile et les paroles de son auteur qui avait dit : Je viens , non pour détruire , mais pour réédifier , les peuples chrétiens savouraient avec délices ce qu'ils appelaient une légitime vengeance ; ils ne permettaient aux Juifs humiliés ni le droit de propriété , ni l'agriculture , ni l'industrie qui féconde le sol ; leurs sueurs tombaient sur une terre qui ne pouvait jamais leur appartenir : à leur désespoir , à leur abaissement on ne laissa qu'une seule ressource , le trafic de l'argent. Mais la raison et la philosophie se firent jour enfin. Le roi-martyr conçut l'idée d'élever les Juifs au rang de citoyens ; ils y montèrent plus tard ; et l'auguste auteur de la Charte leur assura pour jamais un droit si justement accordé. Dites , Messieurs , dites s'ils en furent indignes ! Jetez les yeux sur cette France , patrie de tous les sentimens généreux ; voyez les Israélites s'élançant dans toutes les carrières honorables et se distinguant par toutes les vertus qui font les bons citoyens. Ah ! ils sentent qu'ils sont vos égaux , ils veulent être vos émules. Que l'on cesse donc de faire retentir dans cette enceinte le nom de nation juive , si tant est que l'on puisse regarder les Juifs comme une nation depuis qu'ils ont eu le bonheur d'être confondus dans la grande famille du peuple français. Eh ! Messieurs , n'est-ce pas un Juif que vous écoutez dans ce moment avec tant de bienveillance ; n'est-ce pas lui que vous avez comblé de tant de marques d'estime ; n'est-ce pas lui qui a l'honneur de porter la parole devant cette cour , et d'amener à votre audience tant d'hommes remarquables ! Non , non , les préventions n'entreront pas dans ce sanctuaire ; elles viendront du moins y mourir à vos pieds ; et c'est vous qui jetterez sur le Juif Salvador un manteau protecteur ! »

Ce passage et plusieurs autres de l'éloquente plaidoirie de M^e Crémieux furent accueillis par un murmure d'approbation si prononcé , que l'audience en fut un instant suspendue.

M. de Froment avocat du Roi commença par déclarer qu'il n'y avait pas dans les débats la moindre trace du délit d'escroquerie. Mais il soutint avec force la prévention d'usure.

Après la réplique de M^e Crémieux , M. l'avocat du Roi a lui-même rendu justice au talent de son adversaire. « Le public n'attend plus que votre arrêt , a-t-il dit , c'est avec regret que j'interromps ce silence religieux , et cette douce satisfaction de la Cour et de l'auditoire. Nous ne voudrions pas faire entendre notre voix après tant d'émotions si touchantes , mais notre devoir nous y oblige. »

Le samedi 5 février , la Cour a rendu un arrêt , par lequel , attendu qu'il est résulté des débats que Salvador Ayan avait commis le délit d'habitude d'usure , depuis la loi de 1807 ; qu'il ne peut invoquer la prescription , parce que , s'il est vrai qu'il n'ait plus fait aucun prêt illégal , depuis 1819 , il a néanmoins perçu , depuis moins de trois ans avant les poursuites , quelques intérêts excessifs sur quelques créances anciennes ; que les sommes par lui prêtées s'élevaient à 40,000 fr. de capitaux ; mais attendu que la loi laisse aux juges le droit de modifier l'amende , et que dans la cause il est constant , non seulement que Salvador n'a fait aucun prêt usuraire depuis 1819 , mais encore qu'il a placé ses capitaux depuis lors à 5 et 6 pour cent , même dans le commerce ; que les circonstances atténuantes doivent porter la Cour à prononcer une amende légère ; par ces motifs la Cour condamne Salvador à six mille francs d'amende et aux frais envers l'Etat.

De l'Usure dans l'état actuel de la législation, par M. Chardon, président du tribunal civil de première instance d'Auxerre (1).

Les opinions émises sur cette importante matière par le savant juriconsulte d'Orléans ne sont plus en harmonie avec notre législation actuelle, car ils reposent en grande partie sur des principes puisés dans l'écriture sainte, les écrits des pères de l'église et les décisions des conciles : elles ne peuvent être invoquées que comme règles de conscience et non comme des interprétations de la loi civile.

Cette loi elle-même, depuis l'époque où Pothier écrivait, a été totalement changée. Les anciennes ordonnances prohibaient, sous quelques exceptions très-rares, toutes espèces de perceptions d'intérêts, et maintenant, non seulement le décret d'octobre 1789 et la loi du 3 septembre 1807 les ont autorisées, mais encore ses décrets des 6 floréal an II, 5 thermidor an IV, 15 et 18 janvier 1814, ont déclaré que l'argent devait être considéré comme une marchandise, et ont permis de stipuler l'intérêt à tel taux qu'il plairait aux contractans.

C'était donc se livrer à un travail nouveau et très-utile, que de s'occuper de l'application de ces différentes dispositions législatives. Qui pouvait mieux que M. Chardon, concevoir et exécuter cette entreprise? Long-temps avocat distingué dans un pays où les nombreuses victimes de l'usure ont eu souvent recours à ses talens; appelé depuis à apprécier les désastres de cette cupidité comme président; il connaît parfaitement toutes les ressources qu'emploient les usuriers pour déguiser leur commerce honteux; il a eu nombre de fois l'occasion d'étudier et de développer les doctrines qu'il émet. Aussi rencontre-t-on dans son ouvrage, solidité dans le raisonnement, juste application des lois, clarté et laconisme. *Multa paucis.*

L'ouvrage de M. Chardon peut facilement faire apprécier l'auteur, et faire dire qu'il est : *Vir probus dicendi peritus.* Peut-être même que son excessive délicatesse l'a porté quelquefois à donner une trop grande étendue aux lois répressives de l'usure.

Page 12, il émet une proposition bien certainement contestable pour plus d'un motif; il prétend que *si une marchandise est vendue à terme et qu'il apparaisse, soit par la facture qui quelquefois mentionne une remise proportionnée à l'accélération du paiement, soit par les livres des marchands que le terme accordé a été un motif d'augmentation du prix, et que cette augmentation a excédé le taux légal, il y a usure et que l'action en réduction est fondée.*

Page 31, contrairement aux usages du commerce, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêts des 8 avril, 26 août et 24 septembre 1825), il soutient et entreprend de démontrer que l'escompte conventionnel est soumis aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807.

Enfin M. Chardon, toujours plutôt frappé des abus que des avantages des contrats, dès qu'ils peuvent servir aux stipulations usuraires, attaque fortement le contrat de vente à réméré, tel qu'il est autorisé par le Code civil, *il le signale comme n'ayant été conçu que pour aider l'usure dans ses perfides négociations, comme étant la source de nombreux abus inévitables, il prétend que les tribunaux ne peuvent pas être trop sévères sur ces contrats qu'il appelle des pactes insolites dont presque jamais un homme délicat n'a voulu faire usage.* Enfin il décide en thèse générale que ces contrats doivent être annulés du moment qu'il y a eu rétroaction, même tacite, ou villité de prix; il va plus loin, il pense même qu'en l'absence de l'une et de l'autre de ces circonstances, les juges peuvent encore se laisser entraîner plutôt à l'annulation qu'à la confirmation. Maxime contraire à tous les principes du droit.

On peut encore reprocher à M. Chardon de ne s'être point occupé de l'application des décrets du 15 et 18 janvier 1814, dont les dispositions ont suspendu momentanément

toutes limites à la fixation du taux de l'intérêt et qui peuvent avoir une grande influence sur beaucoup de conventions. Cependant ils n'ont jamais été abrogés, ni attaqués lors de leur promulgation pour inconstitutionnalité.

A l'exception de cette omission et de quelque doctrines que tous les juriconsultes n'adoptent pas, le traité de l'usure sera d'une grande utilité pour beaucoup de personnes, légistes ou autres, il contient sous les titres : *Notions préliminaires; en quoi consiste l'usure; effets de l'usure sur les contrats; actions en répression (publiques-civiles); ventes d'immeubles, libéralités; preuves admissibles; exceptions (chose jugées, actes confirmatifs et prescriptions);* un examen de tous les principes qui sont applicables à la matière traitée, et une discussion approfondie de toutes les questions qui s'y attachent. Cet ouvrage fait vivement désirer que le même auteur publie très-prochainement le *Traité du dol et de la fraude en matière civile*, dont il a depuis long-temps promis la publication.

PARIS, le 28 février.

— M. Hussenot, ex-sous-préfet de Commercq (Meuse), vient d'être nommé juge au tribunal de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Labonille, décédé.

— Schmitz, juge de paix du canton de Void, a été nommé juge près le tribunal de Montmédy, en remplacement de M. Laurent, appelé aux mêmes fonctions dans le département de la Meurthe.

— M. Gillon, avocat à Saint-Mihiel, a été nommé juge d'instruction près le tribunal de Montmédy, en remplacement de M^e Hennequin, appelé aux mêmes fonctions près le tribunal de Verdun, en remplacement de M. Dominé, décédé.

— Les prisons de la préfecture de police et celles de la Force étant trop petites pour contenir les personnes arrêtées en ce moment, cent trente prisonniers viennent d'être transférés à Bicêtre. Presque tous se trouvent compromis dans les affaires de la rue Saint-Martin et de l'épicier de la rue Saint-Jacques.

— Mercredi 15 février, un malfaiteur a tenté d'incendier la salle du spectacle de Toulon. Au moment où on allait faire les répétitions d'usage pour la représentation du lendemain, plusieurs personnes ont été frappées d'une odeur sulfocante. Des recherches faites à l'instant même ont fait découvrir sous les planches du théâtre une grande quantité de matières combustibles auxquelles on avait déjà mis le feu, mais qui, trop pressées, avaient beaucoup de peine à s'enflammer. On n'a pu trouver jusqu'à présent l'auteur de cette tentative.

— La Cour d'assises de Riom a condamné à la peine de mort le nommé François Auzol, natif de Beaumont, habitant la commune de la Roche-Blanche, près Clermont. Il a été convaincu du crime d'assassinat sur la personne d'un sieur Brunel, cultivateur, habitant la même commune. La veuve de ce dernier, accusée de complicité, a été acquittée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant.)

ASSEMBLÉES du 1^{er} mars.

- 10 heures. Lasne, marchand de bois. — Ouverture du procès-verbal d'aff.
- 10 h. 174 Rambaud, marchand de vin. *Idem.*
- 10 h. 271 Siéger, négociant. *Syndicat.*
- 10 h. 374 Turture, marchand de fourrage. *Idem.*
- 11 heures Rémy, ex-négociant. *Idem.*
- 11 h. 174 Mercier, limonadier. — Ouverture du procès-verbal de vérification.
- 1 heure Regnandin, bijoutier. *Syndicat.*

(1) Un vol. in-8° : chez Bavoux, éditeur, rue Gît-le-Cœur, n. 4.